

a) Le lieu où le paiement doit être effectué ne soit pas changé; et que

b) L'effet n'ait pas été tiré payable par un autre représentant.

Article 41

1) L'endosseur s'oblige, en cas de refus d'acceptation ou de paiement de l'effet et si le protêt requis a été dressé, à payer au porteur ou à tout autre signataire qui paie la lettre de change conformément à l'article 67 le montant de l'effet, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés conformément aux dispositions des articles 67 ou 68.

2) L'endosseur peut exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation expresse portée sur l'effet. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard de cet endosseur.

Article 42

1) Toute personne qui transmet un effet par sa simple remise est responsable, à l'égard de tout porteur ultérieur, du préjudice que ledit porteur pourrait subir du fait qu'avant la transmission:

a) Une signature figurant sur l'effet a été contrefaite ou apposée sans pouvoir; ou

b) L'effet a été altéré; ou

c) Un signataire pouvait valablement invoquer un droit ou une exception à son encontre; ou

d) La lettre a été refusée à l'acceptation ou au paiement, ou le billet a été refusé au paiement.

2) Le montant des dommages-intérêts payables en application du paragraphe 1 ne peut dépasser les montants prévus aux articles 67 ou 68.

3) La responsabilité à raison de l'un des vices énumérés au paragraphe 1 n'est encourue qu'à l'égard du porteur ayant reçu l'effet sans avoir connaissance du vice en question.

e) *Note du Secrétariat: Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Texte des projets d'articles 46 à 85 tels que révisés par le Groupe de rédaction; corrections apportées par le Groupe de rédaction aux articles 1 à 45 (A/CN.9/WG.IV/WP.24/Add. 1)**

CORRECTIONS APPORTÉES PAR LE GROUPE DE RÉDACTION AUX ARTICLES 1 À 45 (PUBLIÉS SOUS LA COTE A/CN.9/WG.IV/WP.24)

Article 25 bis

Ajouter le nouveau paragraphe 2 ci-après:

Article 43

1) Le paiement d'un effet, que celui-ci ait été accepté ou non, peut être garanti pour tout ou partie de son montant pour le compte d'un signataire ou du tiré. L'aval peut être donné par toute personne, qu'elle soit déjà signataire ou non.

2) L'aval est écrit sur l'effet ou sur une allonge.

3) L'aval est exprimé par les mots «garantie», «aval», «bon pour aval», ou toute autre formule équivalente, accompagnés de la signature de l'avaliseur.

4) L'aval peut être donné par une simple signature. A moins qu'il n'apparaisse que le contexte s'y oppose:

a) Une simple signature, au recto de l'effet, d'une personne autre que le tireur ou le tiré est un aval;

b) La simple signature du tiré au recto de l'effet est une acceptation;

c) Une simple signature au verso de l'effet, autre que celle du tiré, est un endossement.

5) Un avaliseur peut indiquer la personne dont il s'est porté garant. A défaut de cette indication, l'aval est donné pour l'accepteur ou le tiré s'il s'agit d'une lettre de change, et pour le souscripteur, s'il s'agit d'un billet à ordre.

Article 44

1) Sauf stipulation contraire de sa part sur la lettre de change, l'avaliseur est obligé par l'effet dans la même mesure que le signataire dont il s'est porté garant.

2) Lorsque la personne pour laquelle il s'est porté garant est le tiré, l'avaliseur s'engage à payer la lettre à l'échéance.

Article 45

L'avaliseur qui paie l'effet peut invoquer les droits y afférents contre le signataire garanti et contre les signataires qui sont obligés envers ce dernier en vertu de l'effet.

«2) Si un signataire paie l'effet conformément à l'article 67 et si l'effet lui est remis, ce transfert ne confère pas au signataire les droits qu'un porteur protégé précédent a pu avoir sur l'effet.»

Article 42

Remplacer, à la deuxième ligne du paragraphe 2, «les montants prévus» par «le montant prévu».

TEXTE DES PROJETS D'ARTICLES 46 À 85 RÉVISÉS
PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

Article 46

1) Une lettre de change peut être présentée à l'acceptation.

2) Une lettre de change doit être présentée à l'acceptation:

a) Lorsque le tireur a stipulé dans la lettre qu'elle doit être présentée à l'acceptation; ou

b) Lorsque la lettre est tirée à un certain délai de vue; ou

c) Lorsque la lettre est payable en un lieu autre que celui de la résidence ou de l'établissement du tiré, sauf s'il s'agit d'une lettre payable à vue.

Article 47

1) Nonobstant les dispositions de l'article 46, le tireur peut stipuler sur la lettre que celle-ci ne doit pas être présentée à l'acceptation ou qu'elle ne doit pas l'être avant un terme déterminé ou avant la survenance d'un événement déterminé.

2) Si la lettre de change a été présentée à l'acceptation malgré la stipulation autorisée au paragraphe 1 et que l'acceptation est refusée, aucun recours ne peut être exercé faute d'acceptation.

3) L'acceptation donnée par le tiré malgré la stipulation interdisant la présentation à l'acceptation produit ses effets.

Article 48

La présentation d'une lettre de change à l'acceptation se fait selon les règles suivantes:

a) Le porteur doit présenter la lettre au tiré, un jour ouvrable, à une heure raisonnable;

b) La lettre tirée sur plusieurs personnes peut être présentée à l'une quelconque d'entre elles, à moins qu'une stipulation expresse de la lettre n'en dispose autrement;

c) La lettre peut être présentée à une personne ou à une autorité autre que le tiré si cette personne ou autorité est habilitée, en vertu du droit applicable, à accepter la lettre;

d) Si la lettre est payable à jour fixe, la présentation à l'acceptation doit être faite au plus tard le jour de l'échéance;

e) La lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue doit être présentée à l'acceptation dans un délai d'un an à compter de sa date;

f) Lorsque le tireur a stipulé dans la lettre une date ou un délai pour la présentation à l'acceptation, la lettre doit être présentée à cette date ou dans ce délai.

Article 49

L'obligation de présenter la lettre à l'acceptation cesse:

a) Si le tiré est décédé ou n'a plus la libre administration de ses biens en raison de son insolvabilité, ou est une personne fictive ou une personne qui n'a pas la capacité d'être obligée par l'effet en tant qu'accepteur, ou si le tiré est une société, une association ou une autre personne morale qui a cessé d'exister;

b) Lorsque, avec toute la diligence raisonnable, il est impossible d'effectuer la présentation dans le délai prescrit.

Article 50

A défaut de présentation à l'acceptation d'une lettre de change qui doit être présentée, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par la lettre.

Article 51

1) L'acceptation est réputée refusée:

a) Lorsque, sur présentation régulière, le tiré refuse expressément d'accepter la lettre, ou lorsque l'acceptation ne peut être obtenue avec une diligence raisonnable, ou lorsque le porteur ne peut obtenir l'acceptation à laquelle il a droit en vertu de la présente Convention;

b) S'il y a dispense de présentation à l'acceptation conformément à l'article 49, à moins que la lettre ne soit effectivement acceptée.

2) En cas de refus d'acceptation, le porteur peut:

a) Sous réserve des dispositions de l'article 57, exercer immédiatement son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs;

b) Exercer immédiatement son droit de recours contre l'avaliseur du tiré.

Article 53

La présentation d'un effet au paiement se fait selon les règles suivantes:

a) Le porteur doit présenter l'effet au tiré, à l'accepteur ou au souscripteur, un jour ouvrable, à une heure raisonnable;

b) La lettre de change tirée sur plusieurs personnes ou acceptée par plusieurs personnes, ou le billet à ordre souscrit par plusieurs personnes, peut être présentée à

l'une quelconque d'entre elles, à moins qu'une stipulation expresse de l'effet n'en dispose autrement;

c) En cas de décès du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, l'effet doit être présenté aux personnes qui, en vertu de la loi applicable, sont ses héritiers ou les personnes habilitées à administrer sa succession;

d) La présentation au paiement peut se faire à une personne ou une autorité autre que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur si cette personne ou cette autorité est habilitée en vertu de la loi applicable à payer l'effet;

e) L'effet qui n'est pas payable à vue doit être présenté au paiement à l'échéance ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent;

f) L'effet qui est payable à vue doit être présenté au paiement dans le délai d'un an à compter de sa date;

g) Un effet doit être présenté au paiement:

i) Au lieu indiqué dans l'effet; ou

ii) A défaut de cette indication, à l'adresse du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur indiquée dans l'effet; ou

iii) A défaut d'indication du lieu de paiement et de l'adresse du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, au principal établissement ou à la résidence habituelle du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur.

h) Un effet peut être présenté au paiement auprès d'une chambre de compensation dont le tiré, l'accepteur ou le souscripteur est membre.

Article 54

1) Le retard dans la présentation au paiement est excusable s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard cesse d'exister, l'effet doit être présenté avec toute la diligence raisonnable.

2) L'obligation de présenter l'effet au paiement cesse:

a) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément ou tacitement de cette présentation; cette dispense:

i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire subséquent et vaut à l'égard de tout porteur;

ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;

iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée.

b) Si, l'effet n'étant pas payable à vue, la cause du retard persiste plus de 30 jours après l'échéance;

c) Si, l'effet étant payable à vue, la cause du retard persiste plus de 30 jours après l'expiration du délai prescrit pour la présentation au paiement;

d) Si le tiré, le souscripteur ou l'accepteur n'a plus la libre administration de ses biens en raison de son insolvabilité ou est une personne fictive ou une personne qui n'a pas la capacité de payer l'effet ou si le tiré, le souscripteur ou l'accepteur est une société, une association ou autre personne morale qui a cessé d'exister;

e) S'il n'existe aucun lieu où l'effet doit être présenté conformément à l'article 53 g.

3) L'obligation de présenter l'effet au paiement cesse également, en ce qui concerne la lettre de change, s'il a été dressé protêt faute d'acceptation.

Article 55

1) A défaut de présentation régulière d'une lettre de change au paiement, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par l'effet.

2) A défaut de présentation régulière d'un billet à ordre au paiement, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par l'effet.

3) Le défaut de présentation d'un effet au paiement ne libère pas l'accepteur ou le souscripteur ou leurs avaliseurs ou l'avaliseur du tiré de leurs obligations en vertu de l'effet.

Article 56

1) Le paiement est réputé refusé:

a) Lorsque le paiement est refusé à la présentation régulière ou lorsque le porteur ne peut obtenir le paiement auquel il a droit en vertu de la présente Convention;

b) S'il y a dispense de présentation au paiement conformément au paragraphe 2 de l'article 54 et que l'effet est impayé à l'échéance.

2) En cas de refus de paiement de la lettre de change, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 57, exercer son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs.

3) En cas de refus du paiement du billet à ordre, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 57, exercer son droit de recours contre les endosseurs et leurs avaliseurs.

Article 57

En cas de refus d'acceptation ou de paiement d'un effet, le porteur ne peut exercer son droit de recours

que lorsque l'effet a été régulièrement protesté, conformément aux dispositions des articles 58 à 61.

Article 58

1) Le protêt est une constatation du refus d'acceptation ou de paiement, établie au lieu où l'effet a été refusé, signée, et datée par une personne habilitée à cette fin par la loi de ce lieu. Il indique:

a) Le nom de la personne à la requête de laquelle l'effet est protesté;

b) Le lieu du protêt; et

c) La demande faite et, le cas échéant, la réponse donnée ou le fait que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur n'a pu être localisé.

2) Le protêt peut être:

a) Porté sur l'effet lui-même ou sur une allonge; ou

b) Etabli sous forme de document indépendant, auquel cas il doit clairement identifier l'effet qui en fait l'objet.

3) A moins que l'effet ne stipule qu'un protêt doit être dressé, le protêt peut être remplacé par une déclaration écrite sur l'effet, signée et datée par le tiré, l'accepteur, le souscripteur ou, en cas de domiciliation chez une personne nommément désignée, par le domiciliataire, et constatant le refus d'acceptation ou de paiement.

3 bis) Lorsqu'un effet est présenté au paiement à une chambre de compensation, le protêt peut être remplacé par une déclaration datée de ladite chambre de compensation, indiquant que l'effet lui a été présenté et n'a pas été payé.

4) Une déclaration faite conformément aux paragraphes 3 ou 3 bis est réputée constituer un protêt aux fins de la présente Convention.

Article 59

1) Le protêt faute d'acceptation d'une lettre de change doit être dressé le jour où l'acceptation est refusée ou dans les deux jours ouvrables qui suivent.

2) Le protêt faute de paiement d'un effet doit être dressé le jour où le paiement est refusé ou dans les deux jours ouvrables qui suivent.

Article 60

1) Si une lettre de change qui doit être protestée pour défaut d'acceptation ou de paiement n'est pas régulièrement protestée, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés en vertu de la lettre.

2) Si un billet à ordre qui doit être protesté pour défaut de paiement n'est pas régulièrement protesté, les

endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés en vertu du billet.

3) Le défaut de protêt ne libère pas l'accepteur ou le souscripteur ou leurs avaliseurs ou l'avaliseur du tiré de leurs obligations en vertu de l'effet.

Article 61

1) Le retard dans l'établissement du protêt est excusable s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard cesse d'exister, le protêt doit être dressé avec toute la diligence raisonnable.

2) L'obligation de dresser protêt faute d'acceptation ou de paiement cesse:

a) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément ou tacitement du protêt; cette dispense:

i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire subséquent et vaut à l'égard de tout porteur;

ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;

iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée.

b) Si la cause du retard persiste plus de 30 jours après la date du refus;

c) En ce qui concerne le tireur d'une lettre de change, lorsque le tireur et le tiré ou accepteur sont la même personne;

d) En cas de dispense de présentation à l'acceptation ou au paiement conformément aux articles 49 ou 54 2.

Article 62

1) Lorsqu'une lettre de change est refusée à l'acceptation ou au paiement, le porteur doit donner avis du refus au tireur, aux endosseurs et à leurs avaliseurs.

2) Lorsqu'un billet à ordre est refusé au paiement, le porteur doit donner avis du refus aux endosseurs et à leurs avaliseurs.

3) Un endosseur ou un avaliseur qui a reçu notification du refus doit en donner avis au signataire obligé en vertu de l'effet qui le précède immédiatement.

4) L'avis de refus produit effet à l'égard de tous les signataires qui ont en vertu de la lettre ou du billet un droit de recours contre le signataire notifié.

Article 63

1) L'avis du refus d'acceptation ou de paiement n'est soumis à aucune condition de forme mais il doit identifier l'effet et indiquer que celui-ci a été refusé. Le renvoi de l'effet suffit, pourvu que celui-ci soit accompagné d'une déclaration indiquant qu'il a été refusé.

2) L'avis du refus d'acceptation ou de paiement est régulièrement donné s'il est communiqué ou envoyé au signataire auquel le refus doit être notifié par un moyen approprié aux circonstances, que ce signataire l'ait reçu ou non.

3) Il incombe à la personne qui est tenue de donner avis de prouver qu'elle l'a dûment fait.

Article 64

L'avis du refus d'acceptation ou de paiement doit être donné dans les deux jours ouvrables qui suivent:

a) Le jour du protêt ou, en cas de dispense de protêt, le jour du refus d'acceptation ou de paiement;

b) Le jour de la réception de l'avis donné par un autre signataire.

Article 65

1) Le retard dans la communication de l'avis est excusable s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Quand la cause du retard cesse d'exister, l'avis doit être donné avec toute la diligence raisonnable.

2) L'obligation de donner avis cesse:

a) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément ou tacitement de cet avis; cette dispense:

i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire subséquent et vaut à l'égard de tout porteur;

ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;

iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée.

b) Si, avec toute la diligence raisonnable, l'avis ne peut être donné;

c) En ce qui concerne le tireur d'une lettre de change, si le tireur et le tiré ou l'accepteur sont la même personne.

Article 66

Le fait de ne pas donner avis du refus d'acceptation ou de paiement rend la personne qui est tenue en vertu de l'article 62 de donner cet avis à un signataire en droit de le recevoir responsable du préjudice que ledit signataire peut subir directement de ce fait, sans que le montant des dommages-intérêts puisse dépasser le montant prévu en vertu des articles 67 ou 68.

Article 66 bis

Le porteur peut exercer ses droits découlant de l'effet contre l'un quelconque des signataires obligés en vertu de l'effet, ou contre plusieurs ou contre tous, sans être tenu d'observer l'ordre dans lequel les signataires se sont obligés.

Article 67

1) Le porteur peut réclamer à tout signataire obligé en vertu de l'effet:

a) A l'échéance: le montant de l'effet avec intérêt, si un intérêt a été stipulé;

b) Après l'échéance:

i) Le montant de l'effet avec intérêt, si un intérêt a été stipulé, jusqu'à la date de l'échéance;

ii) S'il a été stipulé un intérêt pour la période postérieure à l'échéance, l'intérêt au taux stipulé ou, en l'absence d'une telle stipulation, l'intérêt au taux spécifié au paragraphe 2, calculé sur le montant spécifié à l'alinéa précédent, à partir de la date de l'échéance;

iii) Les frais de protêt ainsi que ceux des avis donnés par le porteur;

c) Avant l'échéance:

i) Le montant de la lettre de change avec intérêt, si un intérêt a été stipulé, jusqu'à la date du paiement, déduction faite d'un escompte pour la période allant de la date du paiement à celle de l'échéance, calculé conformément au paragraphe 3;

ii) Les frais de protêt ainsi que ceux des avis donnés par le porteur.

2) Le taux annuel d'intérêt est de [2] pour 100 supérieur au taux officiel (taux bancaire) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur sur la principale place du pays où l'effet est payable à l'échéance ou, à défaut d'un tel taux, au taux annuel de [], calculé sur la base du nombre de jours écoulés et conformément aux usages de cette place.

3) L'escompte est calculé au taux officiel (taux d'escompte) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur à la date du recours au lieu où le porteur a

son principal établissement ou, s'il n'y a pas d'établissement, sa résidence habituelle, ou à défaut d'un tel taux, au taux annuel de [], calculé sur la base du nombre de jours écoulés et conformément aux usages de cette place.

Article 68

Le signataire qui a payé l'effet conformément à l'article 67 peut réclamer aux signataires obligés envers lui:

- a) L'intégralité de la somme qu'il a été tenu de payer conformément à l'article 67 et qu'il a effectivement payée;
- b) Les intérêts de ladite somme au taux spécifié au paragraphe 2 de l'article 67, à partir de la date où il a effectué le paiement;
- c) Les frais des avis qu'il a donnés.

Article 70

1) Un signataire est libéré de ses obligations en vertu de l'effet quand il paie au porteur ou à un signataire subséquent qui a payé et reçu l'effet le montant dû conformément aux articles 67 ou 68:

- a) A l'échéance ou après l'échéance, ou
- b) Avant l'échéance, après refus d'acceptation.

2) Le paiement effectué avant l'échéance dans des conditions autres que celles stipulées à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article ne libère pas le signataire qui fait ce paiement de ses obligations en vertu de l'effet, sauf à l'égard de la personne qui a reçu le paiement.

3) Un signataire n'est pas libéré de ses obligations s'il paie un porteur qui n'est pas un porteur protégé alors qu'il sait au moment où il paie qu'un tiers a fait valoir un droit valable sur l'effet ou que le porteur a volé l'effet ou a contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la contrefaçon.

4) a) (Non examiné par le Groupe de rédaction);

b) Celui à qui le paiement est demandé peut différer ce paiement si la personne qui le demande ne lui remet pas l'effet. Le fait de différer le paiement dans ces conditions ne constitue pas un refus de paiement au sens de l'article 56;

c) Si le paiement est effectué et si le payeur n'obtient pas l'effet, le payeur est libéré de ses obligations mais cela ne constitue pas une exception opposable à un porteur protégé.

Article 71

1) Le porteur n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel.

2) Si le porteur n'accepte pas le paiement partiel qui lui est offert, il y a refus de paiement de l'effet.

3) Si le porteur accepte un paiement partiel du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur:

a) L'accepteur ou le souscripteur est libéré de ses obligations à concurrence du montant payé; et

b) Il y a refus de paiement pour le surplus.

4) Si le porteur accepte un paiement partiel d'un signataire de l'effet autre que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur:

a) La personne qui effectue le paiement est libérée de ses obligations à concurrence du montant payé; et

b) Le porteur doit donner à ladite personne une copie certifiée conforme de l'effet et de tout protêt authentique.

5) Le tiré ou le signataire qui effectue un paiement partiel peut exiger que mention en soit faite sur l'effet et que quittance lui en soit donnée.

6) La personne qui reçoit le solde impayé et qui est en possession de l'effet doit remettre au payeur l'effet acquitté et tout protêt authentique.

Article 72

1) Le porteur peut refuser de recevoir le paiement en un lieu autre que celui où l'effet a été dûment présenté au paiement conformément à l'article 53.

2) Si tel est le cas et si le paiement n'est pas effectué au lieu où l'effet a été dûment présenté au paiement conformément à l'article 53, le paiement est réputé refusé.

Article 74

1) L'effet doit être payé dans la monnaie dans laquelle il est libellé.

2) Le tireur ou le souscripteur peuvent indiquer sur l'effet que le paiement doit être effectué dans une monnaie spécifiée autre que la monnaie dans laquelle l'effet est libellé. Dans ce cas:

a) L'effet doit être payé dans la monnaie spécifiée;

b) La somme à payer doit être calculée d'après le taux de change indiqué sur l'effet. A défaut d'une telle indication, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue à la date de l'échéance:

i) En vigueur au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g de l'article 53, si la monnaie spécifiée est celle de ce lieu (monnaie locale); ou

- ii) Fixé conformément aux usages du lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g de l'article 53, si la monnaie spécifiée n'est pas celle dudit lieu.
 - c) S'il y a refus d'acceptation, la somme à payer doit être calculée:
 - i) Si le taux de change est indiqué sur l'effet, d'après le taux indiqué;
 - ii) Si aucun taux de change n'est indiqué sur l'effet, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date du refus d'acceptation ou à la date du paiement effectif.
 - d) S'il y a refus de paiement, la somme à payer doit être calculée:
 - i) Si le taux de change est indiqué sur l'effet, d'après le taux indiqué;
 - ii) Si aucun taux de change n'est indiqué sur l'effet, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date de l'échéance ou à la date du paiement effectif.
- 3) Aucune disposition du présent article n'interdit à un tribunal d'accorder des dommages-intérêts en cas de perte subie par un porteur par suite de fluctuations des taux de change si cette perte résulte d'un refus d'acceptation ou de paiement.
- 4) Le taux de change en vigueur à une date déterminée est le taux de change en vigueur, au choix du porteur, au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g de l'article 53 ou au lieu du paiement effectif.

Article 74 bis

Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat contractant d'appliquer les règles concernant le contrôle des changes en vigueur sur son territoire, y compris les règles qu'il est tenu de respecter en vertu des accords internationaux auxquels il est partie.

Article 78

- 1) Lorsqu'un signataire est libéré de la totalité ou d'une partie de ses obligations en vertu de l'effet, tout signataire qui a un recours contre lui est libéré de ses obligations dans la même mesure.
- 2) Lorsque le tiré règle la totalité ou une partie du montant de la lettre de change au porteur ou à tout signataire qui a payé la lettre conformément à l'article 67, tous les signataires de ladite lettre sont libérés de leurs obligations dans la même mesure.

Article 79

- 1) (Non examiné par le Groupe de rédaction).
- 2) a) Si un signataire a payé l'effet conformément à l'article 67 ou 68 dans l'année qui précède l'expiration du délai visé au paragraphe 1 du présent article, il peut exercer son droit d'action contre tout signataire obligé envers lui dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a payé l'effet.

Article 80

- 1) En cas de perte par suite de destruction, de vol ou de toute autre manière, la personne ayant perdu l'effet a, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, le même droit au paiement que si elle en avait eu possession et le signataire auquel le paiement est demandé ne peut exciper du fait que la personne demandant le paiement de l'effet n'en a pas la possession.
- 2) a) La personne qui demande le paiement d'un effet perdu doit indiquer par écrit au signataire auquel elle demande le paiement:
 - i) Les éléments de l'effet perdu correspondant aux prescriptions des paragraphes 2 ou 3 de l'article premier; à cette fin, la personne qui demande le paiement de l'effet perdu peut présenter au signataire une copie dudit effet;
 - ii) Les faits indiquant qu'elle aurait eu le droit de recevoir le paiement dudit signataire si elle avait eu possession de l'effet;
 - iii) Les circonstances qui empêchent la production de l'effet.
- b) Le signataire auquel le paiement d'un effet perdu est demandé peut exiger de la personne qui demande le paiement de constituer une sûreté pour le garantir du préjudice qu'il pourrait subir du fait du paiement ultérieur de l'effet perdu.
- c) La nature et les modalités de la sûreté doivent être déterminées d'un commun accord entre la personne qui demande le paiement et le signataire auquel le paiement est demandé. A défaut d'accord, le tribunal peut déterminer si une sûreté est requise et dans l'affirmative en définir la nature et les modalités.
- d) Si une sûreté ne peut être donnée, le tribunal peut ordonner au signataire auquel le paiement est demandé de consigner le montant de l'effet perdu, ainsi que tous les intérêts et frais pouvant être réclamés en vertu des articles 67 ou 68, auprès du tribunal ou de toute autre autorité ou institution compétente et fixer la durée de la consignation. Celle-ci vaut paiement à la personne qui l'a demandé.

Article 81

1) Le signataire qui a payé un effet perdu et à qui l'effet est ultérieurement présenté au paiement par une autre personne doit notifier ladite présentation à celui auquel il a payé l'effet.

2) Cette notification doit être adressée le jour où l'effet est présenté ou dans les deux jours ouvrables qui suivent et indiquer le nom de la personne ayant présenté l'effet ainsi que la date et le lieu de la présentation.

3) Le défaut de notification rend le signataire qui a payé l'effet perdu responsable de tout préjudice que celui auquel il a payé l'effet peut subir de ce fait, sans que le montant des dommages-intérêts puisse dépasser le montant prévu en vertu des articles 67 ou 68.

4) Le retard dans la notification est excusable s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de la personne ayant payé l'effet perdu et que celle-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard disparaît, la notification doit être faite avec une diligence raisonnable.

5) Il y a dispense de notification lorsque la cause du retard persiste au-delà de 30 jours après la date à laquelle la notification aurait dû être faite au plus tard.

Article 82

1) Le signataire qui a payé, conformément aux dispositions de l'article 80, un effet perdu et qui est par la suite mis en demeure de payer l'effet et qui le paie effectivement, ou celui qui, en raison de la perte de l'effet, perd son droit à recouvrement auprès de tout signataire obligé envers lui, a droit:

a) Si une sûreté a été donnée, d'en entreprendre la réalisation; ou

b) Si le montant de l'effet a été consigné auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente, de réclamer le montant consigné.

2) La personne qui a fourni une sûreté conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 80 peut demander la mainlevée de ladite sûreté si le signataire au profit duquel la sûreté a été fournie ne court plus le risque de subir de préjudice en raison de la perte de l'effet.

Article 83

L'effet perdu est régulièrement protesté si la personne qui en demande le paiement utilise à cette fin un écrit satisfaisant aux prescriptions du paragraphe 2 *a* de l'article 80.

Article 84

La personne qui reçoit, conformément aux dispositions de l'article 80, le paiement de l'effet perdu doit remettre au signataire qui en a payé le montant l'écrit établi en vertu du paragraphe 2 *a* de l'article 80, dûment acquitté par elle, et tout protêt ainsi qu'un compte acquitté.

Article 85

a) Le signataire ayant payé, conformément aux dispositions de l'article 80, un effet perdu, à les mêmes droits que s'il avait été en possession de l'effet.

b) Ledit signataire ne peut exercer ses droits que s'il est en possession de l'écrit acquitté visé à l'article 84.

TITRES ET SOUS-TITRES PROPOSÉS PAR LE GROUPE DE RÉDACTION

CHAPITRE PREMIER	Domaine d'application et forme (art. premier et 3)
CHAPITRE II	Interprétation Section 1: Dispositions générales (art. 4 à 6) Section 2: Interprétation des conditions de forme (art. 7 à 10 <i>bis</i>) Section 3: Instruments incomplets: apposition de mentions manquantes (art. 11)
CHAPITRE III	Transmission (art. 12 à 22)
CHAPITRE IV	Droits et obligations Section 1: Droits du porteur et du porteur protégé (art. 23 à 26) Section 2: Obligations des parties A. Dispositions générales (art. 27 à 30 <i>bis</i>) B. Du tireur (art. 34) C. Du souscripteur (art. 34 <i>bis</i>) D. Du tiré et de l'accepteur (art. 36 à 39) E. De l'endosseur (art. 41 et 42) F. De l'avaliseur (art. 43 à 45)
CHAPITRE V	Présentation, refus d'acceptation ou de paiement et recours. Section 1: Présentation à l'acceptation et refus d'acceptation (art. 46 à 51) Section 2: Présentation au paiement et refus de paiement (art. 53 à 56) Section 3: Recours (art. 57 à 66) A. Protêt (art. 57 à 61) B. Avis du refus d'acceptation ou de paiement (art. 62 à 66) Section 4: Montant à payer (art. 66 <i>bis</i> à 68)
CHAPITRE VI	Libération Section 1: Libération par paiement (art. 70 à 74 <i>bis</i>) Section 2: Libération d'un signataire antérieur (art. 78)
CHAPITRE VII	Prescription (art. 79)
CHAPITRE VIII	Perte de l'effet (art. 80 à 85)